

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 227

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaingne, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne et M. Nilor

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 45, substituer aux mots :

« dont il a une connaissance suffisante »

les mots :

« qu'il comprend et dans laquelle il est à même de communiquer couramment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Cet amendement autorise, lors de l'entretien avec l'agent de l'office, l'usage d'une langue que le demandeur d'asile parle couramment.